

Délibération n°2023-04-035

Date de convocation : 5 avril 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Régime de provisionnement semi-budgétaire – Reste à recouvrer

L'an deux mil vingt-trois, le 11 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Sizun, salle polyvalente Saint-Ildut, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
Mme ABAZIOU Nadine à Mme CLAISSE Laurence
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux

Secrétaire de séance : Mme CRENN Nicole

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 prévoient, en application du principe de prudence, que des provisions doivent être constituées dès lors qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative ;

Considérant que l'article R. 2321-2 en application du 29° de l'article L. 2321-2 détaille trois cas de provisions obligatoires, en cas de contentieux contre la collectivité, en cas de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et les créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure, et notamment lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis ;

Considérant que la collectivité peut choisir entre le régime des provisions semi-budgétaires, de droit commun, et le régime des provisions budgétaires ;

Considérant que l'article R. 2321-3 du CGCT prévoit qu'en principe, les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement. Le régime des provisions semi-budgétaires permet une véritable mise en réserve budgétaire, par un mandat réel – d'ordre mixte – en dépenses au chapitre 68. Le comptable mouvementera la contrepartie ;

Considérant que chaque année la provision est ajustée en fonction de l'évolution du risque. Lorsque le risque se matérialise ou disparaît, les crédits font l'objet d'une reprise générant une recette réelle nouvelle inscrite au chapitre 78 couvrant la dépense à engager, le cas échéant. Ainsi, lors d'une créance en « non-valeur » celle-ci est financée par la reprise de la provision ;

Considérant que dans le cas du régime des provisions budgétaires, la constitution de la provision est effectuée par un mandat d'ordre budgétaire au compte 68 et un titre d'ordre budgétaire au 49, chaque année la provision est ajustée en fonction de l'évolution du risque. Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la « non-valeur » est constatée au compte 6541 et la reprise est constatée par mandat et titre d'ordre. Ainsi, sur l'exercice, en section de fonctionnement, l'effet est neutralisé mais pour la section d'investissement il faudra mobiliser une recette pour financer la dépense ;

Considérant qu'il convient de constituer chaque année la provision, d'en fixer l'objet, le montant et éventuellement le régime ainsi que les conditions de reprise de celle-ci ;

Considérant qu'il est proposé de provisionner 15% au minimum pour les créances douteuses (ou dépréciations) chaque année, et que le montant sera à ajuster chaque année en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant que la provision sera reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque ne sera plus susceptible de se réaliser ;

Considérant que le montant des créances irrécouvrables, déduction faite des recouvrements, sur la période 2017-2022, s'élève à 116 867,35 € sur le budget « ordures ménagères », il est proposé de provisionner 15% au minimum de ce montant, soit au minimum la somme de 17 530,10€ ;

Vu la conférence des maires en date du 4 avril 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte le choix du régime des provisions semi-budgétaires.**
- **Décide que la provision pour le recouvrement des restes à recouvrer soit ajustée chaque année à hauteur de 15% au minimum des créances au 31/12/N-1, soit 30 000 € en 2023 pour le budget « ordures ménagères ». Les crédits seront inscrits au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » de l'exercice.**
- **Actualise annuellement le calcul de la provision qui sera inscrite au budget des prochains exercices.**
- **Décide que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 14 avril 2023.

La Secrétaire de séance,
Nicole CRENN.



Le Président,
Henri BILLON.

